

Loi (10060)

sur les estimations fiscales de certains immeubles (D 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Prorogation des estimations

Art. 1 Principe

La durée de validité des estimations de la valeur fiscale des immeubles visés aux articles 7 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012; est reconduite jusqu'à cette date la valeur fiscale de ces immeubles au 31 décembre 2007, sans nouvelle estimation de la commission d'experts.

Art. 2 Valeur fiscale reconduite

La valeur fiscale déterminante au 31 décembre 2007 comprend le cas échéant la majoration prévue par la loi prorogeant jusqu'à fin décembre 1984 la durée de validité des estimations actuelles de certains immeubles, du 21 mars 1974 et celles figurant dans les lois sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 12 mars 1981 et du 14 janvier 1993.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi sur les estimations fiscales de certains immeubles, du 19 novembre 2004, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.